



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de tabac

Question écrite n° 8232

Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes qu'entraînent les dispositions applicables à la remise que doivent consentir les fournisseurs de tabac aux débiteurs. En effet, l'article 7 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufactures, impose, « à l'exclusion de tout autre avantage direct ou indirect », cette remise dont le montant doit être fixé par « l'autorité administrative ». Il n'est donc pas possible pour les fournisseurs d'accorder une remise supérieure à celle fixée par voie réglementaire et qui est de 6 p. 100 actuellement. Ce taux, inchangé depuis fort longtemps, est à l'évidence insuffisant pour les débiteurs, dont la remise constitue en fait leur marge, en raison des frais occasionnés par leurs stocks et les aménagements auxquels ils doivent procéder pour conserver le tabac ou aménager leurs fonds de commerce, investissement tout particulièrement onéreux en ce qui concerne les débiteurs en produits de luxe, comme les cigares. Il a très souvent pour conséquence de favoriser l'attribution, par les fournisseurs, de remises supplémentaires en nature, non déclarées et interdites, ce qui, compte tenu de l'importance du marché, constitue pour l'État une perte financière considérable, puisque celui-ci ne perçoit pas de taxes sur les marchandises ainsi remises gratuitement, lorsqu'elles sont revendues. Ainsi, afin de pallier une telle situation et de permettre aux débiteurs de percevoir une rémunération suffisante, il lui demande de bien vouloir examiner cette question avec tout le soin qu'elle mérite et d'envisager une modification de la loi précitée, permettant aux fournisseurs de tabac et aux débiteurs de fixer librement entre eux le montant de la remise, en conservant toutefois le taux de 6 p. 100 comme remise minimum, dans un souci de protection des débiteurs.

Texte de la réponse

La vente au détail des tabacs manufactures s'effectue, dans le cadre du monopole d'État, par l'intermédiaire des débiteurs qui bénéficient ainsi de l'exclusivité de la commercialisation au stade de la vente au détail des tabacs. Comme l'indique l'honorable parlementaire, les débiteurs perçoivent une remise leur servant de rémunération sur le prix de vente des tabacs qui leur est consentie par les fournisseurs agréés. Le taux de cette remise est actuellement fixé à 8 p. 100. Son montant est diminué de la redevance, due à l'État, qui constitue la contrepartie du monopole concédé, et de la cotisation au régime d'allocation viagère des débiteurs de tabac. La remise nette effectivement perçue par les débiteurs s'élève, en moyenne, à 6 p. 100 du prix de vente. La rémunération des débiteurs de tabac évolue donc proportionnellement à leur chiffre d'affaires. Or si les relevements de prix ont entraîné une diminution de la consommation de - 2 p. 100 au cours de l'année 1993, ce recul a été largement compensé par une croissance des ventes, en valeur, qui a atteint pour la même année + 13,4 p. 100. La rémunération des débiteurs de tabac a donc augmenté à due concurrence de la progression de leurs ventes de 13,4 p. 100, avec un taux de remise inchangé. Un effort important a, par ailleurs, été entrepris par le gouvernement depuis 1993 pour revaloriser la rémunération que les débiteurs de tabac tirent des missions de service public qu'ils assurent pour le compte de l'État : le taux de la remise sur les vignettes automobiles a été porté de 1 à 1,5 p. 100 et le taux de la remise sur les timbres fiscaux a été uniformisé à 5 p. 100. Des mesures ont également été prises en vue d'alléger la charge de la redevance. Le seuil de perception de la redevance a été fixé à 250 000 francs, de sorte que les débiteurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à cette limite sont désormais totalement exonérés de son paiement. Les autres débiteurs sont soumis à la redevance au taux de 3 p. 100 (au lieu de 5 p. 100) pour la partie du chiffre d'affaires comprise entre 0 et 250 000 francs et au taux de 23

p. 100 pour la partie excédant 250 000 francs. La redevance spéciale de 2 p. 100 a été supprimée pour les débits dont le chiffre d'affaires est supérieur à 850 000 francs. Enfin, le délai pendant lequel la redevance est perçue au taux de 23 p. 100, en cas de création ou de transfert d'un débit de tabac, a été ramené de six à trois ans. Les stocks de produits que les débiteurs doivent détenir pour assurer l'approvisionnement régulier de leurs clients sont en partie financés par les différents crédits qui leur sont accordés par leur fournisseurs. En vue de remédier aux difficultés rencontrées par les débiteurs à la suite des hausses de prix de 1993, il a été décidé de mettre en place une procédure de révision automatique du crédit de stock en cours d'année dès que la variation du prix moyen de vente des tabacs manufacturés excède 5 p. 100. Par ailleurs, les investissements que les débiteurs réalisent pour aménager leurs comptoirs de vente sont pris en charge par l'État, à concurrence de 66 p. 100 des dépenses engagées, dans le cadre de la subvention de modernisation des débits de tabac. La libre négociation du taux de la remise n'aboutirait pas forcément à une augmentation compte tenu de son incidence sur le prix de vente. Dans le contexte actuel de renforcement de la concurrence, il n'est en effet pas certain que les fabricants accepteraient une réévaluation de la remise qu'ils versent aux débiteurs. Ainsi, cette situation risquerait d'entraîner des distorsions dans le traitement des débiteurs. Les plus importants pourraient, en effet, bénéficier de remises majorées au détriment des débits des zones de campagne ou de montagne. Il en résulterait des différences de prix incompatibles avec le principe du prix unique qui fonde le monopole de vente au détail et qui prévoit qu'un produit déterminé doit être vendu au même prix quelle que soit la localisation géographique des débits. La vente des tabacs donnant lieu aux remises les plus élevées pourraient de la même manière être favorisée. Les agissements rapportés par l'honorable parlementaire constituent des manquements graves aux obligations des débiteurs de tabac de nature à justifier la résiliation du traité de gérance qui lie ces derniers à l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8232

Rubrique : Tabac

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4099

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2720